

DISTRIBUTION D'AUTOTESTS DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19

PRÉSENTATION

Le ministre de la Santé a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) l'administration d'un programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19.

Ce programme offre des tests de dépistage rapide pour la COVID-19 aux personnes à haut risque de complications ou bénéficiant de la gratuité des médicaments sous le régime public d'assurance médicaments. Ces personnes peuvent se les procurer gratuitement en pharmacie communautaire.

Admissibilité

Toute personne à haut risque de complications ou bénéficiant de la gratuité des médicaments sous le régime public d'assurance médicaments désirant se procurer des tests de dépistage rapide doit présenter une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité.

Toutefois, dans certaines circonstances particulières, le pharmacien peut également fournir le service à une personne qui n'a pas présenté une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité dans les circonstances et les cas suivants :

- a) La personne est un sans-abri;
- b) Si la personne demeure habituellement au Québec ou s'y établit, mais n'est pas admissible à l'assurance maladie.

Conditions d'administration du programme

Les autotests visés par le programme sont fournis par un pharmacien, et ce, sans obligation de présenter une ordonnance.

Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la RAMQ a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

Le programme prend effet le 20 décembre 2021 et se termine le 31 mars 2024.

Médicaments assurés

Les autotests visés par le présent programme sont présentés en annexe.

Prix payable

La RAMQ assume le coût des services professionnels prévus à l'entente particulière aux tarifs et aux conditions qui y sont prévus ainsi que le coût de la marge bénéficiaire du grossiste qui est établie à 6,5 % du prix unitaire des autotests qui paraissent à cette annexe.

AUTOTEST DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19

Autotests de dépistage de la COVID-19 couverts

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
99113942	Autotest Covid-19 BTNX	5 tests	25 \$	5 \$
99113946	Autotest Covid-19 SD Biosensor	5 tests	25 \$	5 \$
99114038	Autotest Covid-19 Flowflex	5 tests	25 \$	5 \$